

**CADRE DE CONCERTATION DE LA SOCIETE CIVILE DE  
L'ITURI SUR LES RESSOURCES NATURELLES**

**CdC/RN**



**RAPPORT D'ANALYSE DU PROJET DE  
RAPPORT CONTEXTUEL ITIE-RDC 2017 & 2018**

**DECEMBRE 2019**

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1. Contexte**

La Norme ITIE et le Protocole sur la participation de la société civile accorde à cette dernière le droit de participer activement et efficacement dans la mise en œuvre de l'ITIE<sup>1</sup>. En exploitant cette piste, le Cadre de Concertation de la société civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles (CdC/RN), a procédé avec appui du Centre Carter, à l'analyse du rapport contextuel 2017-2018 soumis par le Secrétariat technique en vue d'apporter sa contribution d'amélioration audit rapport.

### **1.2. Méthodologie**

En vue de procéder à la présente analyse, le CdC/RN s'est penché sur les différents chapitres du projet de rapport contextuel. La technique documentaire a permis de consulter plusieurs documents, notamment la Norme ITIE 2016 et 2019, le Rapport ITIE-RDC antérieurs, le Code minier et le Règlement minier tels que modifiés et complétés à ce jour, le Code et le Règlement des Hydrocarbures.

### **1.3. Observation générale**

Certes, le temps d'analyse était trop court pour procéder à une analyse minutieuse. Toutefois, certaines observations ont été faite d'une manière générale :

- Pour beaucoup des cas, le rapport contextuel donne des principes de base avec moins de cas de la pratique, c'est-à-dire les écarts entre ce qui est prévu par les textes légaux, réglementaires et les standards et les pratiques effectives dans le secteur. Il serait souhaité que le rapport documente les pratiques, ce qui permettrait d'évaluer le niveau de la gouvernance des ressources naturelles en République Démocratique du Congo.
- Pour certains points, le rapport fait référence à la Norme ITIE 2016 et pourtant la version 2019 est déjà disponible et en vigueur. Le rapport devra donc harmoniser ces exigences au regard de la Norme 2019 quand bien-

---

<sup>1</sup> Exigence 1.3, de la norme ITIE 2019

même certains aspects ne seront pas pris avec grande rigueur, notamment les exigences qui jusque-là sont des encouragements.

- Certaines informations pertinentes y manquent, notamment les données désagrégées sur le paiement de la redevance minière, les recettes de 10% des Fonds minier pour les générations futures... L'absence de ces données réduira sensiblement les débats et risque de faire transparaître les pratiques de détournement de ces fonds. D'où la nécessité d'intégrer ces données avant la publication de la version définitive.
- Certaines informations du rapport, quand bien-même validés, pourront faire objet des débats et suivis après la publication. C'est notamment les Protocole pour la répartition et la gestion de 15% des redevances destinés aux ETDs, la gestion de la redevance minière, la pratique d'extension/prorogation des Permis, la participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures, la gestion des fonds miniers pour les générations futures, la publication des Contrats ayant pour objet ressources naturelles...

Toutefois, le tableau ci-dessous reprend quelques constats relevés dans le rapport ainsi que les propositions d'amélioration.

## 2. LE TABLEAU RECAPITULATIF DES CONTRIBUTIONS DU CDC/RN

THEMATIQUE	POINT CONCERNE ET PAGE	CONSTATS FAITS	PROPOSITION D'AMELIORATION/RECOMMANFDATION
I. Cadre légal et régime fiscal applicables aux industries minières et pétrolières en RDC	C. Parafiscalité encadrée par le CEEC (p. 19)	Non Déclaration par CEEC alors que régulièrement sollicitée	Donner les motivations pour lesquelles CEEC n'a pas déclaré et/ou montrer les efforts que le ST a fourni pour que CEEC déclare, en dépit desquels les efforts sont restés vains
II. Octroi des droits miniers et pétroliers	c. Octroi par appel d'offres (pp21-22)	Allusion faite au <b>Contrat n°001/GAZ.ELEC/PPP/CGPMP/MIN-HYDRO/2017 pour l'exploitation du gaz méthane du lac Kivu</b> <b>Voir p. 22</b>	Donner le lien internet vers ce Contrat. Et si ce n'est pas disponible sur le site internet, signaler que c'est parmi les contrats qui doivent être rendus publics car signé depuis plus de deux ans.
	d. Cession ou transfert des droits d'exploration et d'exploitation (p. 23)	La cession des parts jadis détenues par ENI RDC dans le bloc NDUNDA à LOG OIL & GAS.	Donner le lien internet vers ce Contrat de cession. Et si ce n'est pas disponible sur le site internet, signaler que c'est parmi les contrats qui doivent être. Toutefois, donné déjà dans le rapport la référence du Contrat (date et année de conclusion)
	e. De l'extension de Permis (p.23)	Extrait de la phrase suivante : <i>« En effet, une extension de permis est accordée par arrêté du Ministre, après examen de la demande et sans frais, au contractant qui n'a pas achevé, dans le délai, le programme des travaux prévus dans le contrat, et qui, de ce fait, sollicite une</i>	- Donner la référence légale/base juridique de l'acte de l'extension ou de prorogation d'un Permis ainsi que celle qui donne au Ministre la prérogative d'étendre/Proroger un Permis. Au besoin le ST peut poser cette question au Ministère des Hydrocarbures

		<i>prorogation de la durée d'exécution des travaux.»</i>	
		i. Cas de Oil Of DR Congo	Donner les liens vers le site internet de deux arrêtés d'extensions et/ou mettre en annexe du rapport Contextuel les copies de ces arrêtés.
		ii. Cas de TOTAL E&P RDC et de SEMLIKI dans le bloc III (pp 24 à 25)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Noter clairement dans le rapport contextuel la contradiction entre l'opinion du Gouvernement congolais et celle de TOTAL E&amp;P RDC en indiquant des hypothèses : « <i>Si l'opinion de TOTAL s'avère vérifiée, le bloc III serait alors soumis à l'appel d'offre. Si l'opinion du Gouvernement serait la vraie, l'Etat devrait alors récupérer les parts de TOTAL et le remettre à la SONAHYDROC pour toute fin utile et conformément à l'article 14 du Code des Hydrocarbures qui dispose que l'Etat est représenté par la Société nationale qui est la SONAHYDROC</i> ».</li> <li>- Donner les liens vers le site internet de deux arrêtés d'extensions et/ou mettre en annexe du rapport Contextuel les copies de ces arrêtés.</li> </ul>
III. Registre des droits miniers et pétroliers	B. Synthèse statistique des registres 2017 et 2018 (pp32 à 33)	Droits octroyés	Signaler par quelle procédure les nouveaux droits octroyés l'ont été (Appel d'offres, gré à gré,...) en ajoutant une colonne au tableau dénommé « Procédure d'octroi »
IV. Politique de publication des	4.2. La pratique (pp. 39 à 41)	Une liste de 32 reprenant des documents contractuels non publiés	Indiquer le lien internet vers ces contrats. Et dans le cas où ils ne sont pas encore publiés

contrats miniers et pétroliers		avait été transférée à la CTCPM et aux EP, pour publication (p. 40)	sur le site de CTCPM, dire le pourquoi car cela relève de la pratique des dispositions légales.
		Une douzaine des contrats à fournir par la Gécamines pour publication (p.40)	Donner le chiffre exact des contrats à publier au lieu de rester vague en indiquant une douzaine (11 ? 13 ? 12 ?)
		Sur cette douzaine, le rapport ne mentionne que 9 (voir énumération à la page 40)	Préciser qu'à part les 9 contrats fournis, les autres ne l'étaient pas et signaler ceux qui manquent en indiquant qu'ils doivent être publiés.
	Recommandation (p. 41)	Recommandations faites aux Ministères du Portefeuille, des Mines, et des Hydrocarbures	Cette recommandation a été reprise aussi dans les rapports antérieurs <sup>2</sup> . Le présent rapport doit donner les obstacles soulevés par ces Ministres pour la publication effective des contrats ayant pour objet ressources naturelles (donner la réponse sur les causes de non publication des contrats)
V. Propriété réelle	5.2. Niveau d'exécution de la Feuille de route (pp. 42 à 43)	Le projet de la FDR attend son adoption par le Comité Exécutif (p. 42)	En vue d'actualisation, il faudrait donner l'option levée par le Comité Exécutif dans sa rencontre de novembre 2019
		Pour toute fin utile, le projet peut être consulté sur le site de l'ITIE-RDC (p. 42)	Donner le lien qui conduit vers cette Feuille de route sur le site internet de l'ITIE-RDC
		L'information sur les propriétaires effectifs des entreprises titulaires des droits miniers <b><u>doit être accessible</u></b> sur	Il serait mieux de donner la pratique : A la rédaction du présent rapport, pourquoi ces informations ne sont-elles pas disponibles sur le site web du CTCPM ?

<sup>2</sup> Rapport contextuel 2016, p48 et 2015, p117

		le site web de la CTCPM ( <i>Article 25ter du Règlement minier</i> ). (p.43)	
	5.3. Déclaration de la propriété effective (p.43)	Seules 31 entreprises ont déclarés leurs propriétés effectives	Indiquer si les 31 entreprises représentent quel pourcentage sur l'ensemble des entreprises attendues pour la déclaration de leurs propriétaires effectifs. Cela permettra d'en évaluer l'ampleur
	5.4. Suivi des recommandations faites dans le rapport contextuel 2016 (p.44)	Toutes ces recommandations n'ont pas été exécutées pour les rapports 2017 et 2018	Le rapport contextuel 2017 devrait donner les raisons de non-exécution, étant donné que ces recommandations sont de 2016 et donner les mesures envisagées pour l'exécution effective de ces recommandations
VI. Participation de l'Etat dans les industries extractives	6.1.5 Du réinvestissement des bénéfices (p.48 à 49)	<i>Certaines entreprises n'ont pas communiqué leurs résultats</i> <i>Tableau 12: Résultats comptables des EP exercices 2017 et 2018</i> (p. 49)	Indiquer pourquoi ces entreprises n'ont pas communiqué en démontrant les efforts qui ont été fournis par le ST en vue d'obtenir ces informations
	6.2.1 Participation directe (Secteur pétrolier) (p.51)	La société TOTAL E&P RDC n'est pas reprise dans le tableau	Insérer la société TOTAL en indiquant aussi le niveau de participation et l'observation sur ce qui a été dit par rapport à l'extension dans les pages précédentes
	6.2.1 Participation directe (Secteur pétrolier) (p.51)	Le tableau reprend les participations directes de l'Etat dans les industries pétrolières en 2017 et 2018	Faire une note d'information en indiquant que conformément au Code des Hydrocarbures de 2015 (article 14), l'Etat ne devrait plus participer directement dans les sociétés pétrolières, mais plutôt à travers la SONAHYDROC. Indiquer ainsi la pratique : Pourquoi jusqu'à ce jour cette dispositions n'est pas appliquée.

	6.2.1 Participation directe (Secteur minier) (p.54)	Il est indiqué que le JV MGM (avec l'EP SOKIMO) est en phase de construction	Ce JV n'est pas en phase de construction. Il n'est même pas actif sur terrain depuis 2013 quand bien même le Permis demeure à son nom. Autant mettre « <b>En veilleuse</b> »
VIII. Fournitures d'infrastructures	8.4. Divulgateion (p.70)	Les informations ne divulguent pas les informations sur les infrastructures réalisées jusque-là.	Donner la liste de toutes les infrastructures réalisées jusqu'à ce jour et leurs coûts respectifs.
X. Transferts infranationaux	1. Secteur pétrolier (p.75)	À ce jour, les 10% à rétrocéder aux provinces productrices ne sont pas versés faute d'arrêté interministériel pris à cet effet.	Le Rapport contextuel devra donner le montant que représente ces 10% pour les exercices 2017 et 2018 en vue d'évaluer l'ampleur de cette lacune sur le développement de la province productrice.
	2. Secteur minier (p.75)	La loi n°18/001...le 242 que la redevance minière soit versée directement par le titulaire du droit minier ou de carrière d'exploitation ou de traitement dans un compte <b>indiqué</b> par le Gouvernement central et les entités infranationales à raison de <i>50 % pour le gouvernement central, 25 % pour la province, 15 % pour l'entité locale dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation et 10 % pour le fonds minier pour les générations futures.</i>	Reformuler cette phrase par rapport au mot « indiqué » comme suit : « La loi n°18/001...le 242 que la redevance minière soit versée directement par le titulaire du droit minier ou de carrière d'exploitation ou de traitement dans le <b>Trésor Public et dans</b> un compte <b>indiqué</b> par les entités infranationales à raison de <i>50 % pour le gouvernement central, 25 % pour la province, 15 % pour l'entité locale dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation et 10 % pour le fonds minier pour les générations futures.</i> »  <b>C'est pour rester à l'esprit de la loi et ne pas donner une ouverture au Gouvernement central de désigner n'importe quel compte pour faire échapper l'argent au trésor public (détournement)</b>

B. Pratique en matière de déclaration à l'ITIE des transferts infranationaux dans le secteur minier (p. 76)	Pas des informations désagrégées pour la rétrocession de la redevance minière	Faire diligence pour obtenir les informations désagrégées car <b>sans ces éléments, la partie relative à ce point reste vide et ne peut engager aucun débat, et risque de faire transparaître la pratique de détournement des fonds de la redevance minière.</b>	
	Pas d'éclaircissement sur les recettes de 10% du FOMIN pour les générations futures	Ces informations devraient impérativement être fournies avant la publication de la version finale du rapport contextuel.	
C. Règles et pratiques en matière de perception et de transfert/rétrocession de la redevance minière (p.77)	10 % pour le fonds minier pour les générations futures sont versés à la Banque Centrale.	Donner la référence légale de versement à la Banque Centrale des 10% du FOMIN pour les générations futures	
E. Pratiques en matière de perception de 15% des ETD	Dans la Commune de la Ruashi la quote-part de la Commune de la RUASHI est directement versée dans son compte sans qu'elle ait, pourtant, émis aucun document, le tout se faisant au niveau de la Division des Mines et de la DGDA, souligne le représentant de la commune de la RUASHI.	Indiquer dans le rapport que cette pratique ne garantit pas la transparence et est même contraire à la loi qui demande que c'est l'entreprise qui doit verser directe dans le compte désigné par l'ETD.	
F. Pratiques en matière de perception de 10% du Fonds minier pour	Après la fermeture du compte séquestre chez CAMI, certaines entreprises ont continué à verser dans ce compte	Déterminer le montant de la somme qui a été versée après la fermeture du compte séquestre CAMI	

	les générations futures (Par CAMI) (p.79 à 80)	(p.80)	
	F. Pratiques en matière de perception de 10% du Fonds minier pour les générations futures (Par la BCC) (p.80)	Non communication des recettes de 10% perçues par la BCC	Cette information devrait être disponible avant la publication du présent rapport. En cas contraire, il faudrait indiquer les tentatives d'obtention de ces informations et les réponses éventuelles. En outre, indiquer si ces fonds ont été affectés ou pas.
Redevance minière de Kibali Goldmines SA (cet aspect n'existe pas dans le rapport, mais pour autant qu'il y a des informations pertinentes quant à ce, le CdC/RN estime important de l'indiquer comme information contextuelle)			Le 07 septembre 2018, un Protocole d'Accord a été signé entre la Province de Haut-Uélé et ses ETDs sur les modalités de perception et de répartition de la RM. Ce Protocole a été attaqué par la société civile. Le rapport devra intégrer cet élément et donner les informations sur l'issu de ce dossier et les pratiques actuelles. Nous avons joint au mail le document y relatif.

XII. Contribution sociale et économique du secteur extractif	12.2.3. Contribution du secteur extractif dans les recettes de l'Etat  Tableau 26 : Contribution des recettes du secteur extractif au budget de l'Etat en milliards de CDF (p.95)	Il manque dans le tableau les recettes courantes pour 2018	Insérer les recettes courantes pour 2018.
---	---	--	---

Fait à Bunia, le 23 décembre 2019

Pour tout contact

Me Jimmy MUNGURIEK UFOY

Secrétaire Permanent du CdC/RN

Tél : (+243) 815134070 ; 820875088

E-mail : [cdcituri@gmail.com](mailto:cdcituri@gmail.com); [jimmyjudi@gmail.com](mailto:jimmyjudi@gmail.com)